

**COMMUNE
de TRANS-EN-PROVENCE**
OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE
 DÉCISION DU MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 31/08/2026		N° DP 083 141 26 00101
Par :	Madame BELTRAMON Magali	SURFACE DE PLANCHER
Demeurant à :	603 Route des Arcs- 83720 TRANS EN PROVENCE	
terrain sis à :	603, Route des Arcs,	
Cadastre :	141 AI 94	
Pour :	Division 2 lots dont 1 en vue de bâtir	
		Surface terrain : 2137 m²

Monsieur le Maire,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 13/06/2013 et ses évolutions ultérieures ;

VU l'arrêté municipal du 30/03/2026 portant délégation de fonction et de signature à Mme Hélène FERRIER, 4ème adjointe ;

VU l'arrêté préfectoral du 26/03/2014 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) lié à la présence de la rivière Nartuby et au ruissellement du vallon de Gandhi sur la commune de Trans en Provence ;

VU l'arrêté préfectoral du 07/01/1997 portant prescription du plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMVT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 08/02/2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Var ;

VU l'avis DEFAVORABLE de DPVa - DEA (eau & assainissement) en date du 28/09/2026 ;

VU l'avis DEFAVORABLE du service communal de défense contre l'incendie en date du 17/09/2026 ;

VU la demande de déclaration préalable susvisée ;

VU l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, qui précise que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

CONSIDERANT que le projet consiste à diviser un terrain en 2 lots dont 1 en vue de construire, que le terrain d'assiette du projet est situé en zone UCa du PLU susvisé et en zone feu de forêt courant important au RDDECI ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'incendie se déclarant à l'intérieur de la construction, les services de secours doivent être en mesure d'accéder à ces constructions et de procéder à l'extinction du feu, en tenant compte notamment des moyens techniques dont ils disposent. Les conditions d'intervention des sapeurs-pompiers du Var ont été définies dans le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) approuvé le 08/02/2017 : largeur des voies d'accès, aire de manœuvre et de retournement des engins, éloignement et caractéristiques du point d'eau, etc. ;

CONSIDÉRANT que lorsque ces conditions ne sont pas remplies, la capacité du SDIS du Var à lutter contre l'incendie n'est pas garantie et qu'il existe donc un risque pour la sécurité tant des occupants de la construction que pour les sapeurs-pompiers eux-mêmes ;

CONSIDÉRANT qu'en tenant compte des dispositions du RDDECI et au vu de la situation du projet, la DECI ne peut convenablement être assurée qu'au moyen d'un point d'eau délivrant au minimum 60 m³/heure pendant deux heures à moins de 200 m du projet ou une réserve de 120 m³ à moins de 200 mètres du bâti le plus éloigné ;

CONSIDERANT qu'aucun poteau incendie ne se trouve dans le périmètre du projet ; que pour que le projet puisse être validé, la création d'une réserve incendie de 120 m³ peut être envisagée afin d'obtenir le volume

d'eau nécessaire à l'intervention des sapeurs-pompiers (en prenant en compte la plateforme d'aspiration et l'aire de retournement). Tout dossier de réserve incendie devra faire l'objet d'une étude du SDIS.

CONSIDERANT que le projet est considéré en l'état comme indéfendable du fait de l'absence de couverture du besoin en eau par un dispositif conforme au R.D.D.E.C.I. Cet état de fait est de nature à aggraver les conséquences d'un sinistre et à porter atteinte à la sécurité des occupants de la construction et des Sapeurs-Pompiers.

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la défense extérieure du projet contre l'incendie, eu égard aux moyens dont dispose le SDIS du Var, ne peut pas être assurée et qu'il existe un risque pour la sécurité publique (article R.111-2 du code de l'urbanisme) ;

VU l'article L.111-11 du code de l'urbanisme qui dispose que « *Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés* » ;

CONSIDERANT que toute construction ou installation doit évacuer ses eaux et matières usées sans aucune stagnation par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement, en respectant les caractéristiques de ce réseau et sous réserve que celui-ci présente une capacité suffisante (article UC.4 du règlement du PLU) ;

VU l'avis DEFAVORABLE du 28/09/2026 du service de l'eau et de l'assainissement (DEA) DPVa;

CONSIDERANT qu'au regard des caractéristiques du réseau le projet est situé à plus de 100 mètres du réseau public d'assainissement collectif et que le raccordement est techniquement impossible ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

TRANS-EN-PROVENCE, le 29/09/2026
Le Maire,

Alain CAYMARIS



TRANSMIS EN PREFECTURE LE : 29 SEP. 2026
AFFICHÉ EN PREFECTURE LE : 29 SEP. 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant à la mairie.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois.

Si vous entendez contester la décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (Toulon) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.